



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
15 mars 2012
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Soixante et unième session

17 septembre-5 octobre 2012

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Liste de points appelant des informations complémentaires et actualisées en vue de l'examen du rapport initial de l'Albanie (CRC/C/OPSC/ALB/1)

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (en 15 pages maximum), si possible avant le 2 juillet 2012.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Vu le petit nombre de faits délictueux d'exploitation des enfants, de prostitution des enfants et de production et de diffusion de pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que l'absence de données sur l'exploitation des enfants à des fins de tourisme sexuel en Albanie qui ont été signalés par l'État partie, donner des renseignements sur les progrès accomplis dans la création d'un système de collecte de données concernant toutes les infractions visées par le Protocole facultatif.
2. Fournir des données statistiques (ventilées par sexe, âge, nationalité, milieu socioéconomique et zone d'habitation urbaine ou rurale) pour 2009, 2010 et 2011 sur:
 - a) Les actes signalés de vente d'enfants, de prostitution des enfants et de pornographie mettant en scène des enfants ainsi que d'autres formes d'exploitation, dont le tourisme pédophile, en donnant des renseignements complémentaires sur les mesures prises, y compris les poursuites engagées et les peines prononcées;
 - b) Les enfants conduits en Albanie ou emmenés hors du pays dans le contexte de la traite ainsi que les enfants victimes de la traite à l'intérieur du pays, à des fins de vente, de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes ou de pornographie au sens du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif;
 - c) Les enfants offerts, remis ou acceptés, quel que soit le moyen utilisé, à des fins de prostitution, de travail forcé, d'adoption illégale, de transfert d'organes, de pornographie ou de mariage;

d) Les enfants victimes ayant bénéficié d'une aide à la réadaptation ou obtenu une réparation.

Indiquer également s'il existe une base de données spécialisée consacrée à ces actes.

3. Expliquer ce que fait l'État partie pour assurer l'harmonisation de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre la traite des êtres humains et de la stratégie nationale de lutte contre la traite des enfants et pour la protection des enfants victimes de la traite. Indiquer également si des ressources suffisantes ont été allouées à cette fin et si des dispositifs permettant que les responsables rendent compte de leurs actes ont été mis en place. Préciser quel effet ces stratégies ont eu pour l'élimination de l'exploitation sexuelle des enfants en Albanie.

4. Indiquer quelles stratégies ont été élaborées pour s'attaquer aux réseaux de criminalité organisée et à la corruption des forces de police dans le contexte de l'exploitation sexuelle des enfants.

5. Donner des détails sur le renforcement des capacités du Mécanisme national d'aide aux enfants victimes de la traite et des comités locaux de lutte contre la traite, qui permettent, en collaboration avec les services sociaux sur place, de repérer les enfants victimes de la traite ou qui risquent de le devenir, d'évaluer leur situation et de les orienter vers les services d'aide appropriés. Indiquer également quelles mesures l'État partie a prises pour élaborer et exécuter des plans communautaires de protection de l'enfant et de la famille et des stratégies sociales dans ce domaine, en précisant notamment s'il a consacré un budget suffisant à leur mise en œuvre.

6. Indiquer les stratégies adoptées pour prévenir et combattre la prostitution des enfants ou d'autres formes d'exploitation sexuelle des enfants, qui sont souvent étroitement liées à la traite des enfants au sein d'un même pays, phénomène de plus en plus répandu dans l'État partie. Préciser également si les enfants exploités à des fins de prostitution peuvent faire l'objet de sanctions pénales en vertu du Code pénal.

7. Expliquer quelles mesures ont été prises pour s'occuper des enfants qui sont retournés volontairement à la prostitution après avoir été libérés de l'exploitation sexuelle, ou qui se sont mis à recruter à des fins de prostitution ou à exploiter la prostitution d'autrui.

8. Expliquer quelles mesures ont été prises par le Ministère des télécommunications et la Commission nationale de réglementation des communications électroniques, notamment les améliorations apportées à la législation et aux procédures afin de protéger les enfants de la pornographie, en fournissant un accès sans danger à Internet, y compris par la création d'une autorité centrale chargée de la sécurité sur Internet, par l'octroi de licences aux fournisseurs d'accès et de contrôles permettant de détecter des contenus néfastes.

9. Préciser si les personnes morales, notamment les sociétés, peuvent être tenues pour responsables d'actes ou d'omissions liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants ou à la pornographie mettant en scène des enfants.

10. Indiquer si l'État partie a pris des mesures pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, sans la condition de la double incrimination, dans les cas suivants:

a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant de l'État partie, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;

b) Lorsque la victime est un ressortissant de l'État partie.

11. Indiquer si le Protocole facultatif peut être invoqué pour demander l'extradition d'un délinquant présumé en l'absence d'un traité bilatéral.

12. Préciser si la législation de l'État partie prévoit la saisie et la confiscation des biens utilisés pour commettre les infractions visées par le Protocole facultatif ou en faciliter la commission, ainsi que du produit de ces infractions.

13. Indiquer les mesures prises pour que les victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif obtiennent une réparation appropriée, notamment sous la forme d'indemnités.
